

Arrêt

n° 160 352 du 19 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE loco Me J. HARDY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 décembre 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de

pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel - dans une chronologie toutefois différente - en termes de requête :

« Vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social) depuis fin 2011. Votre père en était membre depuis de nombreuses années, à Muanda dans le Bas-Congo, où il séjournait régulièrement. Le 6 juillet 2013, il a été tué alors qu'il résistait aux membres des forces de l'ordre venues pour l'arrêter. Peu avant sa mort, il vous avait dit qu'il avait contacté des militaires en vue d'un symposium avec Etienne Tshisekedi. Suite à son décès, votre famille et vous avez vécu pendant quelques mois chez une amie de votre mère, avant de retourner dans votre domicile en janvier 2014. Le 8 décembre 2014, votre petit ami, lui aussi membre du parti, vous a donné des tracts à distribuer. Vous en avez donné à deux amies qui sont commerçantes au marché et vous avez distribué vous-même de nombreux tracts, le jour-même et le lendemain. Le 9 décembre 2014, vos amies ont été arrêtées à cause des tracts, elles ont disparu depuis lors. Le matin du 10 décembre 2014, des policiers sont venus vous arrêter chez vous. Vous avez été détenue à Kalamu. Le 12 décembre 2014, vous avez été transférée au camp Lufungula. Vous avez été maltraitée. Le 15 décembre 2014, vous vous êtes évadée, avec l'aide du président de cellule de l'UDPS et des gardiens. Vous vous êtes cachée chez une amie de votre mère jusqu'à votre départ. Le 8 mars 2015, vous avez quitté le Congo [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires voire mensongères concernant les antécédents politiques qui seraient à l'origine du décès de son père, concernant les circonstances de la fuite de son petit ami à Brazzaville, et concernant la date de son arrivée en Belgique, laquelle remet directement en cause la réalité de son arrestation et de sa détention au pays. Elle estime par ailleurs que son militantisme dans l'UDPS ne revêt ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle situe à présent « *A la fin du mois de septembre, ou au début du mois d'octobre 2014* », les événements à l'origine de son arrestation, et « *Aux environs* » du 4 novembre 2014, son départ du pays (requête, p. 2), mais ne fournit aucune explication convaincante quant à son incapacité à fournir de telles informations - pourtant sommaires - lors de son audition du 11 septembre 2015. L'argumentation tenant à son « *état de vulnérabilité particulière* » (absence de repère socioculturel ; fait d'avoir « *récemment* » subi des traitements inhumains ; conseils donnés par sa logeuse), ne peut en effet être retenue, dès lors que l'intéressée a été ré entendue par la partie défenderesse le 11 septembre 2015, soit environ onze-douze mois après sa détention et environ dix mois après son arrivée en Belgique, laps de temps que le Conseil juge largement suffisants pour acquérir quelque « *repère socioculturel* » en Belgique, pour « *retrouver ses esprits* », et pour être à même de rétablir, lorsque cela lui a été expressément demandé, la chronologie réelle de sa seule et unique arrestation. Quant au fait qu'elle serait « *quelqu'un de réservé voire timide* », cette circonstance ne peut la dispenser de rétablir la vérité lorsqu'elle a été confrontée à de précédentes déclarations mensongères, le cas échéant dans un document écrit transmis après l'audition précitée et avant la décision attaquée, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que le Conseil ne peut prêter foi à l'arrestation et à la détention alléguées par la partie requérante, éléments déterminants de son récit.

De même, le motif de l'absence de contact avec son père, ou encore le rappel de propos concernant son petit ami, laissent en tout état de cause entiers les constats que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir, avec un minimum d'éléments précis et concrets, les circonstances du décès dudit père ou encore celles de la fuite dudit petit ami à Brazzaville.

Par ailleurs, elle renvoie à ses précédentes affirmations concernant son militantisme dans l'UDPS, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau pour établir que cet engagement politique revêtirait la consistance et l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales dans son pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations concernant Etienne Tshisékédi ou concernant la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes que la partie requérante invoque dans son chef personnel. Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis - en ce compris les informations générales citées dans la requête ou y annexées -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 6) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le rapport psychologique du 12 novembre 2015 se contente en effet principalement de reproduire des explications de la partie requérante elle-même, sans pour autant fournir une chronologie plus précise ou fiable des divers événements allégués (aucune date concernant le décès de son père ; aucune date concernant sa propre arrestation et son évasion ; date erronée d'enregistrement auprès de l'Office des Etrangers : « mai 2015 », alors que la demande d'asile a été introduite dès le 12 mars 2015) ; quant aux constatations d'ordre psychologique proprement dites, elles sont passablement laconiques (des « symptômes relevant du registre post-traumatique » non autrement décrits ; des « angoisses résultant du risque de devoir retourner dans la situation dangereuse ») ; un tel rapport psychologique n'a dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes relatés, ou pour justifier les insuffisances relevées dans le récit.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Le Conseil ayant rejeté la demande d'asile, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM